N° 1966-2026 du 6 mai 2026

DEPARTEMENT DE LA SARTHE **Commune de LOUPLANDE**

AUTORISATION DE VOIRIE
Pose d'un échafaudage –15 route du Mans

Le Maire de la Commune de LOUPLANDE

Vu la demande présentée par La Société EDF Solutions Solaires, 6 bis rue René Fonck – 44860 SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU en date du 17/04/2026, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage sur le trottoir devant une habitation au 15 route du Mans afin de procéder à des travaux,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'ordonnance N° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,
Vu l'arrêté du 24 février 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatif à la signalisation des routes,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'installation, sur le domaine public, d'un échafaudage nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement,

A R R E T E

Article 1er : le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus, sans jamais empêcher la circulation et aux conditions spéciales suivantes :

- longueur de la façade = 10.00m sur le trottoir RD309 -
- le trottoir sera protégé, afin de le remettre dans son état initial à la fin des travaux,
- le chantier sera signalé et éclairé pendant la nuit,
- il faudra prévoir un cheminement pour les piétons,
- interdire le stationnement pour les riverains pendant la durée des travaux
- poser un filet de protection et ne pas dépasser la largeur du trottoir existant
- le délai d'exécution des travaux : 2 jours : du 11 AU 12 mai 2026 de 8h à 17h.

Article 2 : Il ne sera effectué aucun dépôt de terre ou de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation du chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

Article 4 : Durant la durée des travaux, il sera interdit de stationner sauf les véhicules de l'entreprise EDF Solutions Solaires.

Article 5 : Le pétitionnaire doit indiquer, au moins 3 jours ouvrables à l'avance, à l'Ingénieur Subdivisionnaire ou à son représentant, le jour où les travaux seront entrepris.

Article 6 : Pour l'exécution des travaux, la présente autorisation n'est valable que pour un an, à partir de la date de l'arrêté.

Article 7 : L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits de tiers.

Article 8 : Copie de cet arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à LOUPLANDE, le 6 mai 2026
Noël TELLIER, Le Maire

MAIRIE DE LOUPLANDE (Sarthe)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication ou notification le
et de sa réception en Préfecture le